

TA/Y/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0948/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 06/06/2019

Affaire :

La société ABB
TECHNOLOGY
(La SCPA BILE-AKA,
BRIZOUA-BI & Associés)

C/

La Société AFRICOM
(La SCPA KONAN-LOAN &
Associés)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable pour cause de prescription, l'action de la société ABB TECHNOLOGY en paiement de la somme de 358.370.999 FCFA et des intérêts légaux qui y sont attachés et recevable la demande en paiement des dommages et intérêts;

L'y dit bien fondée;

Condamne en conséquence la Société AFRICOM à lui payer la somme de 25.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision;

Condamne la société AFRICOM aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN BODO, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ABB TECHNOLOGY, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, ayant son siège social à Abidjan, Marcory, Zone 4, Rue du Canal, 01 BP 1048 Abidjan 01, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous les références CI-ABJ-1984-B-81555, et agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur N'konko Benjamin KABEYA, demeurant pour l'exercice de ses fonctions en ses bureaux, au siège social susvisé ;

Demanderesse, représentée par son conseil, la société civile professionnelle d'avocats **BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Cocody, au 7, Boulevard Latrille, 25 BP 945 Abidjan 25, téléphone : (+225) 20.40.64.30, télécopie : (+225) 20.48.89.28 ; email : contactbilebrizoua.ci ;

D'une part ;

Et ;

La Société AFRIQUE COMMERCE MARKETING en abrégé AFRICOM, société à responsabilité limitée au capital de un million (1 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Treichville, Zone 3, Avenue 17, Rue des Foreurs, 01 BP 2049, Abidjan 01, téléphone : (+225) 21.75.19.50, télécopie : (+225) 21.25.65.74, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous les références CI-ABJ-2008-B-249, prise en la personne de son



représentant légal, le Gérant, demeurant au siège susvisé ;

Défenderesse représentée par son conseil, la **SCPA KONAN-LOAN & Associés** ; 01 BP 1366 Abidjan 01, 2 Plateaux Vallon cité Lemania lot 1827 : 22 427441 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 13 mars 2019 pour l'audience du 21 mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 25 mars 2019 à la 3^{ème} chambre pour attribution ;

Le Tribunal a ordonné une instruction, désigné Monsieur DOUA Marcel pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 15 avril 2019 pour être mise en délibéré a été rabattu et renvoyé au 15 mai 2019 à la 1^{ère} chambre pour attribution ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°515/2019 en date du 10 avril 2019 ;

Appelée le 15 avril 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 13 mai 2019 mais le délibéré a été rabattu et renvoyé au 15 mai 2019 à la 1^{ère} chambre pour attribution ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 Mars 2019, la Société ABB TECHNOLOGY a fait servir assignation à la Société AFRICOM, d'avoir à comparaître et se trouver présent le Jeudi 21 Mars 2019, à 9 heures pour entendre :

- condamner la société AFRICOM à lui payer la somme de 358.370.999FCFA représentant le montant de sa créance,

résultant de l'ensemble des marchandises commandées et livrées, majorée des intérêts légaux y afférents soit 24.536.139 FCFA;

- condamner la défenderesse à lui payer, la somme de 25.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution fautive de ses obligations contractuelles;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;
- condamner la Société AFRICOM aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la société civile professionnelle d'Avocats BILE-AKA BRIZOUA-BI & Associés, Avocats aux offres de droit;

La société ABB TECHNOLOGY expose à l'appui de son action qu'elle est spécialisée dans le commerce de machines d'équipements et de fournitures de matériels électriques;

Dans le cadre de ses relations d'affaires avec la Société AFRICOM, celle-ci a passé une commande de plusieurs marchandises qu'elle lui a livré et pour lesquelles, elle lui a présenté diverses factures correspondant au montant de cette livraison;

Elle indique que jusqu'à ce jour, la Société AFRICOM n'a pas encore procédé au règlement de ces factures de sorte qu'elle lui reste devoir la somme totale de 358.370.999FCFA, et ce, en dépit des multiples relances qui lui ont été faites;

C'est pourquoi, elle demande au Tribunal de déclarer son action recevable au motif qu'elle a sacrifié à l'exigence de tentative de règlement amiable prévue par la loi relative aux juridictions de commerce;

Sur le fond, la société ABB TECHNOLOGY demande sur le fondement de l'article 263 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 358.370.999FCFA correspondant aux prix des marchandises qu'elle lui a vendues ;

Par ailleurs, elle demande la condamnation de la défenderesse à lui payer les intérêts légaux sur le fondement de l'article 291 du même Acte Uniforme selon lequel: «*tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux légal, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus pour autre cause.*

Les intérêts courrent à compter de l'envoi de la mise en demeure

adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent»

La société ABB TECHNOLOGY soutient qu'ayant servi une mise en demeure à la société AFRICOM le 16 Mars 2017, le taux d'intérêts de 3,5% en cours en 2018, commence à courir à partir de cette date, ce qui donne la somme de 12.536.139FCFA dont elle sollicite le paiement sur le fondement de l'article 1153 du code civil;

En outre, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, elle demande le paiement des dommages et intérêts au motif que le retard accusé par la société AFRICOM pour régler ses factures ne lui permet plus de répondre avec célérité aux besoins de fournitures et services de ses partenaires commerciaux, ce qui a provoqué ainsi un ralentissement réel et sérieux de ses activités;

Estimant avoir subi un manque à gagner constitutif d'un préjudice financier qu'elle évalue à 25.000.000FCFA, la Société ABB TECHNOLOGY demande la condamnation de la défenderesse au paiement de cette somme à titre de dommages et intérêts;

Enfin, elle demande sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, l'exécution provisoire de la décision à intervenir au motif que, la défenderesse ne conteste pas lui devoir la somme susdite ainsi qu'il résulte du courrier du 27 Décembre 2016 par lequel, il a avoué sa qualité de débitrice avant de lui faire la promesse de payer dans les plus brefs délais;

En réplique, la société AFRICOM plaide par le canal de son Conseil, la SCPA KONAN et LOAN, l'irrecevabilité de l'action en paiement sur le fondement de l'article 301 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général pour cause de prescription;

Elle soutient que, l'action en paiement fondée sur ce texte, doit s'exercer dans un délai de deux ans allant du 23 Décembre 2016, date de la mise en demeure au 23 Décembre 2018;

Aussi, l'assignation ayant été servie à la défenderesse le 12 Mars 2019, l'action en paiement est prescrite;

La société AFRICOM soutient par ailleurs qu'elle a reconnu la créance par courrier du 27 Décembre 2016, et que si en application de l'article 23 de l'acte uniforme sur le Droit Commercial Général, la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription, un nouveau délai de deux ans commence à courir à partir de cette date pour expirer le 27

Décembre 2018;

Or l'assignation est servie le 12 Mars 2019 soit plus de deux ans après, elle en conclut que, la prescription est acquise et que l'action doit être déclarée irrecevable;

Elle soutient également que la demande en paiement du principal étant prescrite, celle des intérêts qui en constituent les accessoires l'est également, ce qui a pour effet d'éteindre la créance par application de l'article 1234 du code civil;

En outre, la société AFRICOM soutient que cette prescription a également pour effet d'éteindre la demande de dommages et intérêts;

Réagissant à cette réplique, la Société BB TECHNOLOGY, plaide par le canal de son Conseil, la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI et Associés le rejet du moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action;

Elle soutient que selon la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA, les reconnaissances de dettes par le débiteur au profit du créancier dans le délai de prescription de la vente commerciale sont interruptives de prescription et prorogent la date d'expiration dudit délai de 2 ans;

La société ABB TECHNOLOGY en conclut que la défenderesse ayant procédé à la reconnaissance de sa dette envers elle, le 27 Décembre 2016, la prescription est acquise selon elle, le 23 Décembre 2020, aussi, l'action initiée le 12 Mars 2019 est recevable;

Sur le fond, la société ABB TECHNOLOGY soutient que le moyen tiré de la prescription étant mal fondé, sa créance est due en principal et en intérêts en ce sens qu'elle a rapporté la preuve de ladite créance par les pièces justificatives en application de l'article 1315 du code civil;

Pour elle, le retard constaté par la défenderesse dans l'exécution de ses obligations contractuelles doit être sanctionnée par le paiement des dommages et intérêts;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société AFRICOM a été régulièrement assignée à son siège

social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, la Société BB TECHNOLOGY sollicite la condamnation de la société AFRICOM à lui payer, outre la somme de 358.370.999FCFA, des intérêts de droit qu'elle évalue à 24.536.139FCFA ainsi que des dommages et intérêts de 25.000.000FCFA;

Ainsi, le taux du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité des actions

Sur la recevabilité de l'action en paiement de la somme principale et des intérêts de droit

La société ABB TECHNOLOGY sollicite le paiement de la somme principale de 358.370.999FCFA assortie des intérêts de droit de 24.536.139FCFA;

La société AFRICOM lui oppose, l'irrecevabilité de son action pour cause de prescription sur le fondement des articles 23 et 301 de l'Acte Uniforme portant Droit Commercial Général;

L'article 301 dudit Acte Uniforme énonce que « *...Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent Livre.* »

L'article 23 du même Acte Uniforme dispose que « *La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le*

délai de prescription. La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de la procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périr l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée».

Il résulte de la lecture combinée de ces deux textes qu'en matière de vente commerciale, le délai de prescription est de deux ans et que la reconnaissance par le débiteur de la créance poursuivie, interrompt la prescription ;

En l'espèce, les deux parties en cause sont des sociétés commerciales qui ont conclu un contrat de vente de marchandises, notamment les machines d'équipement et des matériels électriques ;

Conclue par deux commerçantes, la vente liant les parties est une vente commerciale et ce, en application de l'article 234 de l'Acte Uniforme précité, qui définit la vente commerciale comme le contrat de vente de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou personnes morales, y compris les contrats de fourniture de marchandises destinées à des activités de fabrication ou de production;

Un tel contrat est soumis à la prescription de deux ans en application des articles 23 et 301 précité de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général;

Ce délai de deux ans court à compter de la date d'émission de la facture, qui est la date de la naissance de la créance dont le recouvrement est poursuivi, à savoir, le 23 décembre 2016 ;

Ainsi, en tenant compte des caractères francs du délai de la prescription, la créance de la demanderesse expire le 25 décembre 2018 ;

La présente action a été initiée le 12 mars 2019, intervient après l'expiration du délai de deux ans, de sorte que la créance dont le recouvrement est poursuivi est frappée par la prescription, et ce, en dépit du courrier en date du 27 décembre 2018 dans lequel, la défenderesse reconnaît sa dette ;

En effet, ledit courrier qui a interrompu la prescription, a fait courir un nouveau délai à compter de sa date, de sorte que la créance qui

fonde la présente action, se prescrit le 29 décembre 2018, l'acte d'assignation qui traduit la demande en justice, intervenant toujours postérieurement à l'expiration du délai de deux ans prescrit ;

En somme, que l'on considère la date de la mise en demeure ou celle du courrier par lequel la défenderesse a reconnu sa dette, l'action en paiement de la somme principale de 358.370.999FCFA et des intérêts de droit, initiée par la société ABB TECHNOLOGY est prescrite de sorte qu'il sied de déclarer irrecevable ladite action;

De la recevabilité de la demande en dommages et intérêts

Se fondant sur l'article 1147 du code civil, la société ABB TECHNOLOGY sollicite également des dommages et intérêts d'un montant de 25.000.000FCFA;

La société AFRICOM lui oppose la prescription au motif que la prescription de la demande principale s'étend aux dommages et intérêts qui en constituent un accessoire;

L'article 2262 du code civil énonce que «*toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.*»;

Il suit de ce texte que les actions relevant du droit commun, telle que l'action en paiement des dommages et intérêts fondée sur l'article 1147 du code civil sont soumises à la prescription trentenaire;

En l'espèce, les parties étant liées par un contrat de vente commerciale, si l'action en paiement résultant de ce contrat relève du droit commercial et en conséquence de la prescription commerciale de deux ans, celle fondée sur le droit commun est soumise à la prescription de trente ans;

Il en résulte que la fin de non-recevoir tirée de la prescription de la demande en dommages et intérêts n'est pas fondée et doit être rejetée, en ce qui concerne cette demande ;

En conséquence l'action tendant à obtenir le paiement des dommages et intérêts est recevable;

Au fond

Sur le bien fondé de la demande de dommages et intérêts

Se fondant sur l'article 1147 du code civil, la société ABB TECHNOLOGY sollicite le paiement de dommages et intérêts au motif que l'inexécution par la défenderesse de ses obligations lui a causé un préjudice financier qu'elle évalue à 25.000.000FCFA;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: «*Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.*»

La demande en réparation fondée sur ce texte exige la réunion de trois conditions à savoir une faute, un préjudice et un lien de causalité entre ces deux éléments;

En l'espèce, le défaut de paiement par la société AFRICOM de la somme principale de 358.370.999FCFA, alors que ce paiement représente l'obligation mise à sa charge dans le contrat de vente commercial sus évoqué, constitue une faute au regard des ses engagements contractuels;

En immobilisant cette somme, la société AFRICOM a privé la demanderesse de numéraires susceptibles de lui permettre de répondre avec célérité, aux besoins de fournitures et de services exprimés par d'autres entreprises et partenaires commerciaux, ralentissant ainsi son fonctionnement;

Il s'ensuit que cette inexécution fautive a causé un manque à gagner, à la société ABB TECHNOLOGY qui subit ainsi, un préjudice financier considérable;

La jurisprudence admet que la prescription de la créance principale n'éteint pas la faute qui demeure du fait du non-paiement ;

Il y a lieu en conséquence de condamner la société AFRICOM à lui payer des dommages et intérêts de 25.000.000FCFA en compensation du préjudice subi tout en la déboutant du surplus de sa demande;

Sur l'exécution provisoire

La société ABB TECHNOLOGY sollicite l'exécution provisoire de la présente décision;

L'exécution provisoire est prévue par les articles 145 et 146 du code de procédure civile commerciale et administrative qui énoncent

respectivement:

«Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue».

«L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

- s'il s'agit de contestation entre voyageurs, et hôteliers ou transporteurs ;
- s'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;
- s'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie sucombre a été Jugée responsable ;
- dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence»;

Les conditions de l'exécution provisoire ne sont pas réunies en l'espèce;

Il sied de débouter la société ABB TECHNOLOGY de sa demande en exécution provisoire;

Sur les dépens

La société AFRICOM sucombe à l'instance;

Il sied de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable pour cause de prescription, la demande de la société ABB TECHNOLOGY en paiement de la somme de 358.370.999 FCFA et des intérêts légaux qui y sont attachés et recevable l'action en paiement des dommages et intérêts;

L'y dit bien fondée;

Condamne en conséquence la Société AFRICOM à lui payer la somme de 25.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision;

Condamne la société AFRICOM aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature over the stamp]

[Handwritten signature]

375.000



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

DEBET

Droit 115.96 x 1500.00 375.000

Doit la somme de trois cent soixante-quinze mille francs

Enregistré le 16 OCT 2019
Registre Vol. 15 Folio 76 Bord. 515 1591.04



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

